

Directive financière concernant la rémunération du personnel de réserve attribué aux établissements et institutions sanitaires, ainsi qu'aux organisations de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19

Le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après DSAS)

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus (COVID-19)

vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 sur l'organisation du système de soins pendant la phase de lutte contre le coronavirus (COVID-19)

édicte la directive suivante :

1. Principes de base

L'Etat soutient le renfort nécessaire au sein des établissements et institutions sanitaires et des organisations de soins (ci-après établissements) pendant la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19 et reconnaît les charges ou surcoûts des renforts en ressources humaines lorsque ceux-ci sont alloués dans le cadre de la gestion centralisée des pools de réservistes (ci-après personnel de réserve).

Le personnel de réserve attribué aux établissements durant la crise COVID-19 est rémunéré selon les modalités définies au chapitre 2. Cette rémunération est attribuée aux personnes effectivement engagées sur le terrain en renfort. Il n'y a pas de rémunération pour le temps de disponibilité ou d'attente.

2. Rémunération

2.1. Personnel salarié

Les personnes salariées par des établissements subventionnés conservent leur contrat de travail usuel et le salaire qui en découle. Chaque établissement comptabilise ses coûts de personnel mis à disposition dans un centre de charges « COVID-19 » ou réalise un suivi ad hoc de ce personnel supplémentaire et transmet les informations au DSAS. Ce dernier établit un décompte final des ressources en personnel déployées dans les établissements subventionnés dès lors que la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19 est levée.

L'indemnisation par l'Etat des personnes salariées par des établissements non subventionnés est plafonnée au maximum aux tarifs figurant dans la grille salariale définie en annexe 1.

L'Etat reconnaît le 100% du coût du personnel de réserve mis à disposition par les établissements. L'Etat imputera 30% de ces coûts à l'établissement bénéficiant de ce renfort. Le DSAS peut revoir une telle imputation à la baisse au cas par cas lorsque des circonstances particulières l'exigent, par exemple lorsque l'établissement bénéficiant du renfort fait face à un taux d'absentéisme très important de son personnel en lien avec la crise sanitaire. Aucune imputation de coût n'est effectuée pour les prestations que l'Etat a lui-même ordonnées.

2.2. Indépendants

Médecins exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle détenteurs d'un titre FMH :

- Les prestations non facturables et reconnues formellement par le DSAS sont rémunérées à hauteur de CHF 120.- par heure toutes charges comprises et sont facturées à l'établissement.
- Les prestations facturables ou non reconnues par le DSAS, ainsi que leurs modalités, sont convenues directement entre le médecin et l'établissement. Les surcoûts éventuels ne sont pas à charge de l'Etat.

Les autres professionnels exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle ou indépendants facturent leurs prestations à l'établissement sur la base de la grille salariale définie en annexe 1. Dans le cas de prestations facturables, les recettes y relatives sont déduites de l'indemnisation de l'Etat.

L'Etat reconnaît le 100% du coût du personnel de réserve mis à disposition par les établissements. L'Etat imputera 30% de ces coûts à l'établissement bénéficiant de ce renfort. Le DSAS peut revoir une telle imputation à la baisse au cas par cas lorsque des circonstances particulières l'exigent, par exemple lorsque l'établissement bénéficiant du renfort fait face à un taux d'absentéisme très important de son personnel en lien avec la crise sanitaire. Aucune imputation de coût n'est effectuée pour les prestations que l'Etat a lui-même ordonnées.

2.3. Etudiants

Les étudiants en médecine sont engagés par l'établissement qui conclut un contrat de durée déterminée et assure le versement du salaire. Ils sont rémunérés selon les tarifs définis en annexe 1, soit en tant que médecin stagiaire, soit en tant que médecin assistant de 1^{ère} année (étudiants de 3^{ème} année Master) si les tâches effectuées correspondent aux exigences de cette fonction.

L'Etat reconnaît le 100% des coûts d'engagement d'étudiants effectué sur la base du paragraphe précédent.

La présente directive ne s'applique pas aux étudiants ASSC, ASA et HES, leur rémunération étant établie par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et la Direction générale de l'enseignement professionnel (DGEP) directement avec les écoles.

2.4. Indemnités et majorations

L'établissement verse les indemnités et les majorations de salaires selon ses propres conditions et modalités, par exemple pour le travail de nuit, du dimanche et jours fériés. Les tarifs définis dans cette directive comprennent les charges liées aux indemnités et aux majorations de salaires.

2.5. Charges sociales

S'agissant des charges sociales, les conditions et modalités de l'établissement qui emploie la personne concernée s'appliquent. Les tarifs définis dans cette directive comprennent les charges sociales patronales.

3. Validité

La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 18 mars 2020 et est valable pendant toute la phase de lutte contre le coronavirus COVID-19.

Lausanne, le 15 avril 2020

La cheffe du département



Rebecca Ruiz

Annexe 1 – Grille salariale

| Tarifs horaires pour les personnes exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle ou indépendantes et les personnes salariées d'un établissement non subventionné | |
|--|-----------------------------|
| Professions | Tarifs CHF / heure * |
| Ambulancier diplômé | 55 |
| ASSC et aide soignant | 48 |
| Infirmier | 55 |
| Infirmier spécialisé | 62 |
| ¹⁾ Médecins - Psychiatre - Psychothérapeute (titre FHM) | 120 |
| Physiothérapeute | 62 |
| Psychologue - Psychothérapeute (titre de spécialisation FSP) | 90 |
| Psychologue (Master) | 66 |
| Technicien ambulancier | 48 |
| Autre | 48 |
| Tarifs horaires pour les étudiants | |
| Médecin assistant 1 ^{ère} année | 42 |
| Médecin stagiaire | 7 |
| ASSC, ASA et formations HES : conditions définies par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture | - |

*Tarifs toutes charges comprises (13^{ème} salaire, vacances, jours fériés, charges sociales patronales, toutes les indemnités et autres frais).

¹⁾ Le tarif horaire des médecins se base sur le tarif TARMED, soit la part médicale de base pour une consultation de 5 minutes et la valeur du point à 0.95, calculé pour une heure.